

FIDERE 5/5

5 minutes, 5 infos spécial Environnement

6 juin 2023



UNE FORMATION AUX QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LES SALARIES. AXA Climate, branche du groupe dédiée à la formation à la transformation durable, a lancé la « Climate School », une offre de formation 100 % en ligne destinée à sensibiliser les salariés aux enjeux du développement durable (ici).
Pouvant être souscrite par toute entreprise, elle propose une « toolbox » comprenant des vidéos et des modules d'apprentissage nouvelle génération (micro-learning, mini-jeux, mobile first...), entièrement personnalisables, selon les besoins stratégiques et les spécificités des entreprises.

L'INFO

[En savoir plus](#)

LA STAT

LES FRANÇAIS SE MEFIENT DU GREENWASHING. Selon un sondage réalisé par Goodvest (ici), 75% des consommateurs français reconnaissent être méfiants vis-à-vis des promesses écologiques des entreprises tandis que 25% perçoivent le greenwashing comme une façon de générer du profit. Trois secteurs sont particulièrement pointés du doigt : la finance, l'automobile et le transport. Ce sentiment est corroboré par une enquête menée par la Répression des fraudes entre 2021 et 2022 (ici), qui a révélé qu'un quart des entreprises contrôlées dans le cadre de lutte contre l'écoblanchiment étaient « en anomalie ».



[En savoir plus](#)



CONTOURS DE L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE DU CSE. Dans un jugement du 22 décembre 2022 (ici), le tribunal judiciaire de Nantes est venu préciser la teneur de l'obligation d'information et de consultation du CSE sur les « conséquences environnementales » des décisions relatives à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, prévue à l'article L. 2312-8 du Code du travail. Selon le juge, l'information suffisante peut résulter d'une réponse détaillée, technique et normée à la question des impacts environnementaux du projet. Toutefois, ce contrôle est d'autant plus rigoureux lorsque l'entreprise est impliquée dans la transition écologique, comme c'était le cas en l'espèce. En conséquence, il a été jugé que la communication tardive de ces informations constituait une défaillance grave de la société à son obligation d'information.

L'ARRÊT

[En savoir plus](#)

LE TEXTE

UN NOUVEAU REPORTING DE DURABILITE EN 2024. La directive européenne NFRD, sur le reporting non financier, sera remplacée par la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) à compter du 1^{er} janvier 2024 (ici). Les sociétés concernées devront inclure à leur rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité (droits environnementaux, sociaux, droits de l'homme, facteurs de gouvernance...). En outre, elles devront informer les représentants des travailleurs de façon appropriée et discuter avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. Enfin, les obligations de reporting devraient être renforcées sur les questions relatives à la durabilité et sur de nouvelles questions telles que la main d'œuvre interne.



[En savoir plus](#)



L'AVANTAGE EN NATURE VEHICULE ELECTRIQUE

Afin d'inciter les entreprises à recourir aux véhicules électriques, réputés plus « propres », les règles relatives aux avantages en nature sont aménagées

LA TO DO LIST

Utilisation du véhicule électrique	<ul style="list-style-type: none">• Pour un véhicule mis à disposition entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, les dépenses prises en charge pour calculer l'avantage en nature :<ul style="list-style-type: none">- ne tiennent pas compte des frais de recharge payés par l'employeur (l'avantage est négligé) ;- sont évaluées après un abattement de 50 % dans la limite de 1800 € par an.• Peu importe que le véhicule ait été acheté ou loué, avec ou sans option d'achat, par l'entreprise ou que les dépenses soient calculées au réel ou sur la base d'un forfait (selon les règles ordinaires de calcul de l'AN véhicule), les frais d'électricité ne sont pas pris en compte.• En cas d'impossibilité de déterminer la fraction de dépenses correspondant aux frais d'électricité, l'ensemble de ces dépenses doit être pris en compte pour le calcul de l'AN.	
Installation d'une borne de recharge	<p><u>Installation sur le lieu de travail</u></p> <p>L'avantage en nature résultant de l'utilisation de la borne à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul.</p>	<p><u>Installation hors lieu de travail</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Si la borne est restituée par le salarié à la fin du contrat : l'AN est exonéré.2. Si la borne est conservée après la fin du contrat : l'AN est exonéré dans la limite de 50 % des dépenses réelles, dans la limite de 1.000 € (75% et 1.500 € si la borne a plus de 5 ans).